

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence 2007

CE 21-12-07 N°276479 M. L.	2
CE 21-12-07 N°276478 M. Q.	2
CE 14-12-07 N°262696 M. FRANCIS M.	2
CE 14-12-07 N°262695 M. PHILIPPE M.	2
CE 03-12-07 N°309206 M. P.	3
CE 05-10-07 N°283813 M. ET MME D.	3
CE 20-07-07 N°271358 M. ET MME M., SECTION 1	3
CE 13-07-07 N°278683 REAL-BIZARRO	3
CE 10-07-07 N°288386 P.	3
CE 02-07-07 N°280687 L.	4
CE (NA) 25-06-07 N°294742 STE PHUSIS	4
CE 20-06-07 N°290554 MINISTRE C/ SA FERETTE.	4
CAA DOUAI 19-06-07 N°06-287 D.	5
CE 18-06-07 N°270734 B.	5
CE 13-06-07 N°282564 SOCIETE VERGAN.	5
CE 06-06-07 N°270955 MINISTRE C/L.	6
CAA PARIS 21-05-07 N°05-3817 MINISTRE C/ SCA PFIZER HOLDING FRANCE.	6
CE 16-05-07 N°276598 F.	6
CAA LYON 12-04-07 N°03LY01834 M. RENE L., SECTION 1.	6
CE 06-04-07 N°280242 SOCIETE FROID INTERNATIONAL CLIMATISATION ET PICARD.	7
CE 30-03-07 N°271787 SOCIETE TMUA.	7
CAA PARIS 15-03-07 N°04-3397 PLEN SA AXA VENANT AUX DROITS DE LA SA BANQUE D'ORSAY.	7
CE 09-03-07 N°284053 MINISTRE C/ SOCIETE CIE INTERNATIONALE DE SERVICES.	7
CE 07-02-07 N°279588 MINISTRE C/ SOCIETE WEIL BESANÇON.	8
CAA PARIS 25-01-07 N°03PA04698 M. DANIEL L.	8
CE 10-01-07 N°280489 SA DES BATISSEURS PARISIENS.	8

CE 21-12-07 n°276479 M. L.

Le litige qui oppose M. L. à l'administration fiscale porte sur la qualification de l'activité de la SNC Socorège et la catégorie des revenus à laquelle rattacher les déficits en résultant.

La CAA n'a pas commis d'erreur de droit en retenant qu'il s'agit d'une question de droit pour laquelle la commission départementale des impôts n'est pas compétente.

CE 21-12-07 n°276478 M. Q.

Le litige qui oppose M. Q. à l'administration fiscale porte sur la qualification de l'activité de la SNC Socorège et la catégorie des revenus à laquelle rattacher les déficits en résultant.

La CAA n'a pas commis d'erreur de droit en retenant qu'il s'agit d'une question de droit pour laquelle la commission départementale des impôts n'est pas compétente.

CE 14-12-07 n°262696 M. Francis M.

Le ministre demande que la plus value litigieuse soit imposée dans la catégorie des BIC. Si l'administration est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander une substitution de base légale, c'est à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale.

En l'espèce, l'imposition initiale ne comportait pas la faculté pour le contribuable de saisir la commission départementale des impôts alors que cette garantie est offerte en cas de redressement des BIC.

Par conséquent, la substitution demandée par le ministre qui prive le contribuable de la faculté de saisir la commission ne saurait être accueillie.

CE 14-12-07 n°262695 M. Philippe M.

Le ministre demande que la plus value litigieuse soit imposée dans la catégorie des BIC. Si l'administration est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander une substitution de base légale, c'est à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale.

En l'espèce, l'imposition initiale ne comportait pas la faculté pour le contribuable de saisir la commission départementale des impôts alors que cette garantie est offerte en cas de redressement des BIC.

Par conséquent, la substitution demandée par le ministre qui prive le contribuable de la faculté de saisir la commission ne saurait être accueillie.

CE 03-12-07 n°309206 M. P.

M. P. soutient qu'il a invoqué clairement dans ses écritures d'appel, contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le moyen selon lequel l'administration avait procédé à une substitution de base légale des impositions litigieuses sans que la commission départementale des impôts ait pu discuter des questions de fait liées à cette nouvelle base légale.

L'erreur invoquée par M. P. ne constitue pas une erreur matérielle justifiant la rectification de la décision du Conseil d'Etat.

CE 05-10-07 n°283813 M. et Mme D.

La question de savoir si l'activité de sous location d'immeubles par une société civile immobilière, dont un contribuable détient des droits sociaux, est de nature libérale et si la part correspondant à ses droits du déficit enregistré par cette activité est imputable sur son revenu global porte sur la qualification juridique des faits.

C'est donc à bon droit que la CAA a jugé qu'une telle question portait sur un point de droit qui n'était pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

L'absence de saisine de cette commission n'est donc pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure contradictoire.

CE 20-07-07 n°271358 M. et Mme M., section 1

La simple circonstance selon laquelle l'administration n'aurait pas saisi la commission départementale des impôts, comme les requérants l'avaient demandé par lettre, n'était pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition. En effet, les requérants ne soutenaient pas le fait qu'elle s'en soit abstenue à tort.

CE 13-07-07 n°278683 Real-Bizarro

La possibilité d'exercer l'option prévue par [l'article 93-1 ter du CGI](#) et la qualification juridique des commissions d'agents généraux d'assurance était une question de droit qui n'était pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la circonstance que le vérificateur ait rayé sur les formulaires de notification de redressements la mention relative à la possibilité de saisir cette commission est donc sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, conformément aux [articles L 59 et L 59 A du LPF](#).

CE 10-07-07 n°288386 P.

Un contribuable n'est pas recevable à reprendre devant le juge de cassation un moyen, qui n'est pas d'ordre public, qu'il avait développé devant le tribunal administratif mais qu'il n'a pas repris en appel.

C'est notamment le cas du moyen tiré de ce que l'administration avait procédé à une substitution de base légale des impositions litigieuses alors même que la commission départementale des impôts n'avait pas discuté des questions de fait liées à la nouvelle base légale.

CE 02-07-07 n°280687 L.

Selon les dispositions de l'article L 76 du LPF, le contribuable taxé d'office en application de l'article L 69 du LPF bénéficie en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la commission départementale des impôts, de la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié de saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur.

La CAA a commis une erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que, dès lors que la notification de redressements avait été signée par le supérieur hiérarchique du vérificateur, M. L. avait été irrégulièrement privé de la possibilité du recours hiérarchique prévu par la charte.

Toutefois, la circonstance que la notification soit revêtue de la signature du supérieur hiérarchique du vérificateur, en l'absence de celle de ce dernier, ne prive pas le contribuable de la garantie du recours hiérarchique prévue par la charte.

CE (na) 25-06-07 n°294742 Sté Phusis

Pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société Phusis soutient que la CAA n'a pas suffisamment motivé sa décision et qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que c'était à bon droit que l'administration n'avait pas saisi la commission départementale des impôts.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission.

En l'espèce, l'admission du pourvoi a été refusée par décision juridictionnelle du Conseil d'Etat et la décision de la CAA confirmée.

Ainsi, il ressort de cette affaire que la question de savoir si des matériels de mise en place d'implants chirurgicaux mis à la disposition de ses clients (par voie de prêt ou de dépôt) par un fabricant d'implants constituent des stocks ou des immobilisations est une question de droit échappant à la compétence de la commission.

CE 20-06-07 n°290554 ministre c/ SA Ferette

En l'espèce, l'administration avait remis en cause la déduction d'une provision et changé de motif pour justifier cette réintégration devant la CAA.

En effet, après avoir invoqué dans un premier temps un changement de réglementation qualifié de question de droit, elle a ensuite soulevé un autre motif d'évaluation imprécise.

L'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition.

Toutefois, une telle substitution ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de saisir la commission départementale des impôts si celle-ci est compétente pour connaître du différend relatif à une question de fait dont la solution commande le bien-fondé du nouveau motif invoqué par l'administration.

CAA Douai 19-06-07 n°06-287 D.

Le fait qu'un magistrat du tribunal administratif ait présidé la commission départementale des impôts lors d'une séance au cours de laquelle a été examinée la situation du contribuable au titre d'années postérieures à celles soumises au tribunal ne fait pas, en principe, obstacle à ce qu'il participe à la formation de jugement.

Il en va toutefois différemment lorsque les impositions supplémentaires en litige devant le tribunal font suite au rejet de la comptabilité du contribuable pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit l'administration à écarter la comptabilité au titre des années postérieures soumises à la commission.

CE 18-06-07 n°270734 B.

Il résulte de l'instruction que le contribuable ne s'était pas prévalu en première instance de ce que la procédure suivie devant la commission départementale des impôts aurait été irrégulière en raison de ce qu'elle avait méconnu les dispositions des articles [L 60](#) et [R 60-1 du LPF](#).

Le contribuable ne saurait donc invoquer pour la première fois devant le juge de cassation une telle irrégularité.

CE 13-06-07 n°282564 Société Vergan

Conformément à l'article [L 192 du LPF](#) : « Lorsque l'une des commissions visées à l'article [L 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission... »

En l'espèce, la commission départementale des impôts a été saisie du désaccord entre l'administration et la société. Les bases d'imposition retenues sont conformes à l'avis émis par la commission.

Il appartient à la société d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration.

CE 06-06-07 n°270955 ministre c/L.

Il résulte de l'article [L 56 du LPF](#) que la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable en cas de taxation ou d'évaluation d'office des bases d'imposition.

Un contribuable dont les impositions ont été établies sur des bases évaluées ou taxées d'office n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait irrégulièrement refusé d'accéder à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts.

CAA Paris 21-05-07 n°05-3817 ministre c/ SCA Pfizer Holding France

La saisine de la commission par l'administration à la demande du contribuable n'est obligatoire que si le désaccord qui persiste concerne une question sur laquelle la commission est compétente pour donner son avis.

Les questions de droit, et notamment celle relative à la déductibilité de la TVA ayant grevé des honoraires versés pour la cession de titres de participation d'une société dans une autre, échappent à la compétence de la commission.

Ainsi, le fait que l'administration n'ait pas fait droit à la demande de saisine de la commission par la société, alors même qu'elle lui avait indiqué qu'elle en avait la faculté, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

CE 16-05-07 n°276598 F.

La question relative au régime d'imposition applicable à la plus-value réalisée lors de la cession de parts d'une société en nom collectif n'est pas au nombre des matières énumérées à l'article [L 59 A du LPF](#) comme relevant de la compétence de la commission départementale des impôts.

CAA Lyon 12-04-07 n°03LY01834 M. René L., section 1

M. L. exerce l'activité de parapsychologue et exploite également une entreprise de vente de produits de filtration d'eau et d'air.

Après avoir reçu une notification de redressement pour irrégularités dans la tenue des documents comptables, il a saisi le TA puis fait appel du jugement.

Le ministre a invoqué, par voie de substitution légale, les dispositions des articles [39](#) et [99](#) du CGI pour contester l'utilité de la détention de meubles d'époque pour l'exercice de ses activités, lesquels étaient inscrits, d'une part, au tableau des amortissements de son activité de vente de produits relevant des BNC et, d'autre part, à l'actif immobilisé de son activité de vente de produits relevant des BIC.

La substitution de base légale en cours de procédure ne peut avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

M. L. est donc fondé à demander la décharge des impositions en litige.

CE 06-04-07 n°280242 Société Froid International climatisation et Picard

Un différend portant sur le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* du CGI qui porte sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné à l'article L 59 A du LPF soulève une question ne relevant pas de la commission départementale des impôts, alors même que la solution dépend de l'appréciation de questions de fait.

Depuis, l'article 26 de la LFR pour 2004 a reconnu à la commission départementale des impôts la compétence pour se prononcer sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles (valable pour les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005).

CE 30-03-07 n°271787 Société TMUA

La garantie substantielle (prévue par la charte du contribuable vérifié) de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur sur les points sur lesquels persiste un désaccord avec ce dernier, n'est pas affectée par la circonstance que le supérieur hiérarchique ait participé à une séance de la commission départementale des impôts relative au même litige, que celle-ci ait été ou non compétente.

Par ailleurs, la remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu en faveur des entreprises nouvelles par les articles 44 *bis* et *quater* du CGI, a trait au principe même de l'imposition et non au montant du bénéfice industriel et commercial mentionné à l'article L 59 A du LPF. Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts puisque la proposition de rectification est antérieure au 1^{er} janvier 2005.

CAA Paris 15-03-07 n°04-3397 plen SA Axa venant aux droits de la SA Banque d'Orsay

La société n'a été privée d'aucune garantie dès lors que la commission départementale des impôts (dont la société a d'ailleurs été mise en mesure de demander la saisine comme il en ressort de la réponse aux observations du contribuable) n'était pas compétente pour apprécier si les opérations litigieuses pouvaient être qualifiées de fraude à la loi.

CE 09-03-07 n°284053 ministre c/ Société Cie Internationale de services

L'administration ne peut procéder à une substitution de base légale en cours de procédure que si les faits fondant la qualification nouvelle sont identiques à ceux que le contribuable a eu la possibilité de soumettre à la commission départementale des impôts, même si cette commission s'est déclarée à tort incompétente.

(Cas de figure inédit devant le Conseil d'Etat)

CE 07-02-07 n°279588 ministre c/ Société Weil Besançon

Au sein d'un groupe d'intégration fiscale, la société intégrante a été informée par notification des conséquences sur les résultats du groupe des redressements effectués à l'égard des trois sociétés intégrées.

Dans la réponse aux observations de la société intégrante, la possibilité de saisir la commission départementale des impôts a été rayée.

Toutefois, seules les sociétés membres du groupe intégré ont vocation à demander la saisine de la commission départementale des impôts à l'occasion de la procédure de vérification et de redressement menée à leur égard, à l'exclusion de la société tête de groupe.

La procédure d'imposition était donc régulière en l'espèce.

CAA Paris 25-01-07 n°03PA04698 M. Daniel L.

Il résulte de l'instruction que M. L. a cédé des participations dans des sociétés et régulièrement déclaré la plus-value ainsi dégagée au taux forfaitaire de 16%.

L'administration a procédé à un contrôle sur pièces et considéré que la valeur de cession des titres avait été surévaluée et que le produit de la vente devait être imposé au taux progressif.

Le ministre a ensuite demandé le maintien de l'imposition de la plus-value au taux forfaitaire de 16%.

Contrairement à ce que soutient M. L., la circonstance que ce nouveau fondement corresponde à celui de sa déclaration initiale, n'est pas de nature à priver le ministre de la faculté de demander au juge cette substitution de base légale.

Le requérant n'a été privé d'aucune garantie prévue par la procédure contradictoire dont il a fait l'objet dès lors que la commission départementale des impôts dont il avait demandé la saisine n'avait pas lieu d'être consultée faute de litige existant.

CE 10-01-07 n°280489 SA des batisseurs parisiens

Il résulte de l'instruction que le litige entre l'administration et la SA portait exclusivement sur le bénéfice d'une exonération et donc sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par l'article [L 59 A du LPF](#) dans sa rédaction applicable au litige. Ainsi, il ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts, alors même que sa solution dépendait de questions de fait puisque la proposition de rectification est antérieure au 1^{er} janvier 2005.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit.